

Date de dépôt: 14 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance doublement marathonnienne (compte tenu de sa durée et surtout des efforts d'économie budgétaire demandés *in casu* par le Conseil d'Etat ainsi que, plus généralement, par l'Entente appuyée par l'UDC) du mercredi 9 juin 2004, la commission des finances a décidé d'approuver le projet de loi 9265 du Conseil d'Etat différant de six mois, pour 2004, le versement des annuités dues aux collaborateurs de l'Etat et des établissements hospitaliers et réduisant de moitié, toujours pour 2004, l'augmentation de la prime de fidélité.

Ladite commission a siégé sous la présidence de M. Renaud Gautier, en présence de M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du département des finances (DF), de M. Jean-Pierre Pangallo, directeur du budget, de ses collaborateurs, M^{me} Gaëlle Raboud et M. Olivier Christin, et de M. Jean-Philippe Sturiale, de l'Office du personnel de l'Etat. Les travaux ont bénéficié de l'apport de M. Marc Perut, secrétaire scientifique de la

commission ; ils ont été retranscrits avec précision par M^mc Anne Miore. Que tous soient ici remerciés !

Les raisons du Conseil d'Etat

Le déficit du budget de fonctionnement de l'Etat pour 2004 a amené le Conseil d'Etat à adopter un train de mesures conjoncturelles¹ ayant trait aux automatismes salariaux de la fonction publique (voir aussi le PL 9266). Parmi celles-là, le versement différé de six mois des annuités sans compensation rétroactive et la réduction de moitié de l'augmentation de la prime de fidélité.

Cette réduction n'est pas la première de son espèce. Pendant la décennie écoulée, pour les mêmes raisons de crise budgétaire, le Conseil d'Etat avait retenu une solution identique concernant le versement des annuités en 1999, 2000 et 2001 ; il avait même dû renoncer à leur versement en 1993 et en 1995 ; quant à la progression de la prime de fidélité, elle avait été reportée à 1998 en 1997 et totalement bloquée en 1993 et en 1995.

Pour le versement des annuités, le Conseil d'Etat justifie sa proposition par l'absence d'un budget, qui s'est traduit par l'existence des douzièmes provisoires. Pour autant que le budget 2004 soit adopté en sa séance du 24 juin par ce Grand Conseil, le Conseil d'Etat pourra inclure le versement des annuités au mois de juillet 2004, alors que ce dernier aurait dû être effectué en janvier 2004 ; pour le corps enseignant non universitaire, ledit versement est différé au 1^{er} mars 2005 au lieu du 1^{er} septembre 2004, et au 1^{er} avril 2005 au lieu du 1^{er} octobre 2004 pour le corps enseignant universitaire.

Quant à la prime de fidélité, son versement prendra en compte la diminution de moitié de son augmentation. Il convient de préciser ici que cette réduction, qui fait passer l'augmentation de 5% à 2,5%, n'équivaut en aucune manière à une réduction de moitié de la prime elle-même, contrairement à ce que certain commissaire de l'Alternative a pu croire, sur base d'une lecture trop rapide du projet de loi ou d'une lecture pas assez rapide d'écrits non officiels le concernant.

A teneur du projet de loi 9265, l'effet escompté de ces deux mesures serait d'une vingtaine de millions de francs², avec un effet se reportant sur les années à venir pour la prime de fidélité (correspondant à la différence de 2,5% qui occasionnera un retard pour atteindre le maximum de ladite prime).

¹ *On peut regretter ici que le Conseil d'Etat n'ait pas encore proposé un train de mesures structurelles d'élimination du déficit budgétaire.*

² *Voir le tableau annexé distribué par l'OPE à la Commission des finances.*

Le Conseil d'Etat relève encore que les mécanismes salariaux concernant le personnel de la fonction publique ne sont pas remis en cause dans leurs principes par son projet de loi, en réaffirme le caractère attractif et remercie enfin le personnel de l'Etat pour sa compréhension.

La discussion de la commission

Il convient tout d'abord de relever que la présidente du DF a souligné que les mesures proposées par le projet de loi 9265 ne compromettent nullement la progression ultérieure des dispositifs concernés.

Un commissaire (Ve) regrette l'absence de discussion entre le Conseil d'Etat et les organisations représentant le personnel de la fonction publique, une discussion qui paraît peu appropriée à un commissaire (PDC), vu les menaces de grève lancées, voire mises en œuvre par le Cartel. Le premier ajoute que les journées de grève des 4 et 14 mai 2004 permettront de réaliser des économies budgétaires.

En réponse à la question du rapporteur de majorité, l'impact financier des deux mesures est confirmé. Le même s'étonne toutefois que l'aggravation du déficit du budget à hauteur de 26 millions, du fait de l'erreur d'estimation du DEEE sur les montants à verser aux bénéficiaires d'emplois temporaires cantonaux, ne soit pas aussi mise dans la balance par son collègue Vert.

Le rapporteur de minorité (AdG) s'élève contre le non-respect par l'Etat de ses obligations légales ; souligne l'aggravation de la démotivation du personnel qui en résulte, à ses yeux, ainsi que les aspects paradoxaux des remerciements donnés par le Conseil d'Etat à ses collaborateurs en conclusion du présent projet de loi 9265 ; relève la responsabilité du gouvernement dans l'absence de négociations avec le Cartel ; rappelle l'impact des dérogations de 1993 à 1998 ; conteste la précision de l'évaluation du DF ; mentionne le poids de l'initiative libérale ayant diminué l'impôt sur les personnes physiques³ (voir le rapport de minorité refusant un projet de loi « scélérat »).

Pour sa part, le rapporteur de majorité interprète de manière différente les efforts qu'a dû consentir la fonction publique au cours de la décennie écoulée : plus que d'une réduction du salaire, il y a eu réduction de son augmentation. Au demeurant, il laisse de côté l'appréciation de l'évolution du pouvoir d'achat et les effets macro-économiques des mesures prises. Il

³ *A noter que ladite initiative n'est entrée en vigueur qu'en 1999, partiellement, et en 2000 dans sa totalité ; elle n'a donc eu aucun effet de 1993 à 1998 sur les recettes de l'Etat.*

rappelle en outre les mécanismes subtils concernant la prime de fidélité ; en l'état, cette dernière est versée à hauteur de 25% après 5 ans en emploi – 3 ans pour les premières classes de salaire – et augmentée de 5% chaque année pour atteindre son maximum de 100% en 20 ans (équivalent d'un 13^e salaire).

D'autres interventions portant sur l'importance de la contribution de l'employeur à la caisse de pension des fonctionnaires, sur le paradoxe qu'il y a à verser une prime de fidélité à certains collaborateurs ne satisfaisant pas l'employeur et sur l'impact des mesures proposées sur les subventions enrichissent la discussion.

Le vote de la commission

Après un deuxième débat où le projet de loi 9265 ne fait l'objet d'aucune modification, **ce dernier obtient 8 voix** (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC) en sa faveur au vote d'ensemble ; **7 députés s'y opposent** (2 AdG, 3 S, 2 Ve). **Il est donc adopté.**

Projet de loi (9265)

sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Chapitre II Traitements et prime de fidélité

Art. 2 Annuités – Versement différé

Pour l'année 2004, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont différées de 6 mois et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 Primes de fidélité

Pour l'année 2004, la progression de la prime de fidélité de l'article 16 de la loi sur le traitement, réduite de moitié, est de 2,5 %.

Pour l'année 2004, la prime de fidélité versée pour la première fois à un membre du personnel est diminuée de 2,5 %.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 4 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 11 juin 1999 ;
- b) la loi sur les mesures destinées à l'assainissement des finances de l'Etat, du 6 décembre 1996.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 14 juin 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis le début des années 90, le Conseil d'Etat, s'est régulièrement attaqué aux mécanismes salariaux, inscrits dans la loi, concernant le personnel de la fonction publique et assimilé. C'est ainsi que ces mécanismes (qui représentent un contrat entre l'employeur, le Conseil d'Etat, et le personnel) ont été le plus souvent soit bloqués, soit différés dans leur application. Dans la plupart des cas, le personnel a été mis devant le fait accompli. Certains accords signés par les organisations du personnel et par le Conseil d'Etat ont même été violés par ce dernier au prétexte que les finances cantonales se portaient mal. Les mesures prises par le Conseil d'Etat durant la période 1993-1998 ont représenté une ponction sur la masse salariale de 2,7 milliards, sans avoir nullement contribué à diminuer le déficit ou à réduire la dette.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat, usant des mêmes subterfuges, bafoue les droits syndicaux et s'en prend une fois de plus, sans aucune négociation préalable, aux salaires du personnel. Ce même Conseil d'Etat pousse le cynisme jusqu'à affirmer en conclusion de son exposé des motifs « en dépit des conditions difficiles, l'Etat a toujours pu compter sur un personnel dévoué et capable d'assumer sa mission de service public au profit de tous. Il faut lui en être reconnaissant ». Ainsi, pour le Conseil d'Etat, qui s'attaque également aux effectifs du personnel, exprimer sa reconnaissance à l'égard de celui-ci signifie ponction supplémentaire sur les salaires et poursuite de la dégradation des conditions de travail. Une telle démarche du Conseil d'Etat est totalement inacceptable.

La minorité vous demande par conséquent, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de refuser le projet de loi 9265.